



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi,
du travail et des solidarités**

Politique d'intégration des étrangers primo-arrivants et des bénéficiaires de la protection internationale dans le département des Pyrénées-Atlantiques

**Appel à projets départemental 2023
BOP 104 « Intégration et accès à la nationalité » - Action 12**

PREAMBULE

Le présent appel à projets vise à soutenir financièrement la mise en œuvre concrète d'actions départementales pour l'intégration des primo-arrivants et des Bénéficiaires de la Protection Internationale (BPI) dont les réfugiés et les bénéficiaires de la protection subsidiaire. Il est financé sur le programme 104 « intégration et accès à la nationalité » piloté par le Ministère de l'Intérieur.

Comme en 2022, une seule action sera financée à ce titre : l'«Action d'accompagnement des étrangers en situation régulière» (Action 12) s'adressant en faveur des primo-arrivants, des BPI dont les réfugiés et des bénéficiaires de la protection temporaire (BPT).

De plus, depuis le 1^{er} mars 2023, le programme d'Accompagnement Global et Individualisé des Réfugiés (AGIR) a été lancé dans le département des Pyrénées-Atlantiques. Ce programme a pour but de créer un « guiche unique » de l'intégration des BPI récents, chargé de veiller à la cohérence de leur parcours et à la synergie des dispositifs de droit commun et des dispositifs spécialisés existants. En effet, destinés à rester durablement sur le territoire, ces publics doivent en effet pouvoir accéder à un travail et à un logement, facteurs essentiels d'intégration.

Les programmes développant un accompagnement similaire à AGIR dans le département, ont vocation à disparaître ou à redéployer leurs activités vers des programmes spécifiques et complémentaires vers lesquels l'opérateur AGIR pourrait orienter les BPI.

En 2023 **l'intégration par l'emploi constitue la priorité** comprenant les actions en faveur de l'emploi, les programmes d'accompagnement hors AGIR et le français à visée professionnelle ou sur objectifs spécifiques.

I. Les critères de sélection

1) Priorités

Les priorités pour l'année 2023 ont été définies en cohérence avec les différentes politiques ministérielles en faveur des primo-arrivants et des BPI. Les projets éligibles doivent viser la réalisation de l'un ou plusieurs objectifs suivants :

- **l'intégration par l'emploi, pour la majorité des crédits alloués,**
- **la formation linguistique,**
- **la santé et la santé mentale en particulier,**
- **la mobilité,**
- **la parentalité,**
- **la rencontre avec la société d'accueil, via des pratiques sportives ou culturelles,**
- **les actions de mentorat et de parrainage facilitant l'intégration professionnelle.**

En outre, des actions ciblant spécifiquement **les femmes primo-arrivantes, qui rencontrent des difficultés d'intégration accrues**, devront être menées, notamment en encourageant, en lien avec les collectivités compétentes, des actions en faveur de la garde d'enfants pour faciliter leur intégration.

2) Public cible

Les destinataires de ces actions sont les étrangers primo-arrivants et les bénéficiaires de la protection internationale (BPI).

Les bénéficiaires de la protection temporaire (BPT) ont également la possibilité de bénéficier d'actions financées par le programme 104, en particulier l'offre territoriale en matière d'apprentissage du français, d'intégration par l'emploi et d'accompagnement vers l'accès aux droits).

Ne relèvent pas de cet appel à projets :

- les projets en faveur des publics déboutés de leur demande d'asile sans titre de séjour et les mineurs non accompagnés (MNA)
- les projets relatifs à l'accompagnement des personnes accueillies dans le cadre des programmes de réinstallation. Ces derniers sont financés par le fonds asile, migration, intégration (FAMI) ou directement par la direction de l'Asile

3) Organismes pouvant candidater

Les organismes publics ou privés, notamment les associations régies par la loi de 1901, peuvent candidater au présent appel à projets.

4) Périmètre du projet

Le présent appel à projets concerne les actions d'envergure départementale ou infra départementale.

Les projets doivent mentionner précisément le public et le volet concerné : action 12.

5) Financement du projet

La subvention accordée ne pourra pas dépasser 80 % des dépenses éligibles.

Il est donc conseillé aux porteurs de projet de rechercher des cofinancements soit auprès d'acteurs locaux ou du programme du FAMI. Des crédits nationaux ou locaux peuvent être également mobilisés (crédits du plan logement d'abord, crédits exceptionnels mobilisés pour la formation professionnelle de réfugiés dans le cadre du PIC porté par le ministère du travail en coopération avec les régions) ou des cofinancements privés.

En revanche, tout cofinancement est impossible dans les cas suivants :

- public non-éligible au sens 2) du I ;
- financement au titre des centres provisoires d'hébergement (CPH) ;
- projet financé par l'appel à projet national du BOP 104.

Tout projet bénéficiant d'un financement local et national s'apparenterait à un double financement et est à proscrire.

II. Modalités de sélection des candidatures

1) Calendrier

Les dossiers de candidature devront être transmis **avant le vendredi 12 mai 2023 à minuit** par voie électronique à l'adresse suivante :

- ddets-pole-solidarites@pyrenees-atlantiques.gouv.fr

et copie à :

- myriam.laulhe@pyrenees-atlantiques.gouv.fr
- karine.comet@pyrenees-atlantiques.gouv.fr

2) Dossier de candidature

Le dossier de candidature doit comporter les pièces suivantes :

- **le formulaire CERFA** de demande de subvention n°12156*06 complété (du descriptif détaillé et précis du projet, des actions mises en œuvre pour la réalisation du projet, du nombre de bénéficiaires concernés) et signé, disponible à l'adresse suivante : <https://www.service-public.fr/associations/vosdroits/R1271>
- **le RIB et le numéro SIRET de l'association**
- **les statuts de l'organisme**
- **le dernier rapport d'activité de l'organisme**
- **le cas échéant, la présentation d'un bilan de l'action des années précédentes**

Seuls les dossiers complets feront l'objet d'un examen par les services de l'État en département.

3) Étude des candidatures

L'examen des dossiers se fera par les services déconcentrés de l'État à la discrétion des préfets de département.

4) Notification des décisions et versement des subventions

Une lettre de notification sera adressée aux organismes lauréats indiquant le montant définitif de la subvention accordée pour l'année.

La subvention fera l'objet d'un versement unique. Il est rappelé que la subvention est versée au titre d'une année civile et que sa pérennité ou sa reconduction n'est en aucun cas garantie pour les années suivantes.

5) Évaluation et suivi des projets financés

Le porteur de projet adressera un bilan annuel qualitatif et quantitatif de son action au service qui a versé la subvention.

Quel que soit l'action, le porteur de projet inscrira dans sa demande de subvention des indicateurs prévisionnels d'évaluation, en complément des indicateurs obligatoires mentionnés dans l'annexe.

Par ailleurs, dans le cadre de l'évaluation des projets, les actions financées devront être évaluées en mettant en lumière leur impact sur le parcours d'intégration des primo-arrivants, des BPI et des réfugiés.

De plus, pour l'année 2023, dans le cadre de l'évaluation des actions et du bon usage des crédits alloués, la complétude du questionnaire, dit Plan national d'évaluation (PNE), que vous effectuiez jusque là sous format numérique devrait se faire via un logiciel dédié (*Lime Survey*) qui devrait être conçu et diffusé en 2023.

Le renouvellement des conventions sera conditionné au bon remplissage du questionnaire PNE par les associations.

Enfin, la DDETS suivra le déroulement des actions soutenues et le porteur devra lui-même permettre, à tout moment d'exercer le contrôle sur la réalisation de l'action, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production sera jugée utile. Un contrôle sur place pourra être réalisé par la DDETS en cours ou au terme du projet en vue de vérifier la mise en œuvre de l'action soutenue.